Envoyé en préfecture le 02/09/2020
Reçu en préfecture le 02/09/2020
Affiché le 02/09/2020
ID : 060-216001743-20200826-ARRG200902001-AR

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Arrêté du maire n°2020-256

Interdisant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N20) aux mineurs sur le territoire de la commune de Creil.

Le maire de Creil,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants, L2131-1 et suivants, L2214-3, et L2542-2,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1,
Vu le code pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant :

- Que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire de la commune de Creil ;

- Que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

- Que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune de Creil, eu égard aux constats quotidiens fait par les services de la Police Municipale, de la voirie et de la propreté urbaine, attestant d'un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant le sol et l'espace public, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit ;

- Que l'usage régulier peut entrainer des effets secondaires graves et notamment :
  - nausées et vomissements,
  - maux de tête,
  - crampes abdominales,
  - diarrhées,
  - somnolence et légère baisse de la vigilance dans les 30 minutes qui suivent la prise,
  - vertiges,
  - acouphènes (perceptions de bourdonnements en l'absence de bruit extérieur.

  Qu'à forte dose, sa consommation peut entrainer aussi :
  - une confusion, une désorientation,
  - des difficultés à parler et à coordonner ses mouvements,
  - une faiblesse musculaire,
  - des troubles moteurs,
  - des altérations de la perception,
  - et potentiellement des convulsions.

- Que l'usage chronique à forte dose entraine une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire et, dans les cas les plus graves, une détresse respiratoire pouvant entrainer la mort ;

- Que le surdosage se manifeste par des troubles neurologiques graves, en conséquence d'une carence en vitamine B12 qui peut entrainer des troubles neurologiques graves, avec des atteintes du système nerveux et de la moelle épinière ;

- Que les troubles suivants ont été rapportés :
  - diminution des possibilités de contraction des muscles des quatre membres,
  - paralysie des membres inférieurs,
  - maladie du système nerveux,
  - inflammation de la moelle épinière (myélite) à l'origine des troubles neurologiques tels que des fourmillements ou engourdissements des doigts et des orteils, une difficulté à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre, des sensations de décharges électriques dans la nuque,
  - anémie,
  - psychiques, troubles de l'humeur, hallucinations, idées suicidaires,
  - addiction.

Envoyé en préfecture le 02/09/2020
Reçu en préfecture le 02/09/2020
Affiché le 02/09/2020
ID : 060-216001743-20200826-ARRG200902001-AR

- Que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif et des mesures de prévention des conduites addictives ;
- Que la consommation de ce produit par inhalation, et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs, sont de nature à troubler également l'ordre public ;
- Qu'en ce sens, il convient de prendre des mesures en contraignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin de limiter son détournement d'usage par les mineurs, ainsi les préserver des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit ;
- Que de plus en plus de jeunes creillois détournent de leur usage les cartouches à siphon pour en consommer le protoxyde d'azote qu'elles contiennent ;
- Que les circonstances locales justifient l'édiction d'une telle mesure de police ;

Arrête :

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces sur le territoire de la commune de Creil, du gaz protoxyde d'azote (N20) quel que soit le conditionnement.

Article 2 : Les commerçants présents sur le territoire de la commune de Creil, qui délivrent l'un de ces produits, exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de la Police de la Ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à la consommation.

Article 4 : Il est interdit aux mineurs d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20), à des fins récréatives sur l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune de Creil.

Article 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public, des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

Article 6 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. En vertu de l'article R632-1 du code pénal qui vise l'abandon, le jet de déchets ou matériaux ou autre objet de quelque nature qu'il soit sur la voie publique, l'abandon de cartouches usagées sur la voie publique est prohibé et sera sanctionné par une amende de 2ème classe d'un montant de 68,00 €, assortis de la taxe de nettoiement.

Article 8 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis et affichée aux portes de la mairie et des mairies annexes.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur du Pôle Ressources

Ronan TEXIER

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 26 août 2020

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 02 SEP 2020
et publication ou notification le 02 SEP 2020
affiché le 02 SEP 2020
CREIL, le 02 SEP 2020

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du pôle " Vie de la Cité "

Corinne FABLET